

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/177

Arrêté de mise en péril imminent portant sur la propriété située 32 rue des écoles à Ambilly

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 et suivants relatifs à la police des bâtiments menaçant ruine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport d'expertise judiciaire établi par Monsieur DUPUIS Jean-Louis, architecte D.P.I.G et expert près la cour d'appel de Chambéry, en date du 19 juin 2026, concluant à l'existence d'un péril imminent et préconisant la démolition immédiate et totale du mur de dépendance afin de lever tout risque d'effondrement ;

Vu la situation d'urgence ne permettant pas de respecter la procédure contradictoire préalable ordinaire ;

Considérant que le bâtiment de type remise, situé au 32 rue des Écoles à Ambilly (74100) présente un état de dégradation avancé susceptible de provoquer un effondrement imminent de tout ou partie de la construction ;

Considérant que le rapport d'expertise judiciaire du 19 juin 2026 conclut à l'existence d'un danger grave et imminent résultant de l'état du mur de dépendance situé sur la parcelle cadastrée section AD n°307 ;

Considérant que l'expert indique que « seule une démolition immédiate et totale s'impose pour lever tout péril imminent » ;

Considérant que l'effondrement du mur est susceptible d'affecter la propriété privée concernée ainsi que la voie publique bordant celle-ci, exposant les personnes et les biens à un risque grave ;

Considérant que le Maire est tenu, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à faire cesser le péril imminent et assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. ROSSET RENE LOUIS, domicilié au 32 rue des Écoles à Ambilly (74100) et propriétaire du bâtiment de type remise à cette même adresse, est mis en demeure de faire cesser le danger grave et imminent constaté par l'expert.

ARTICLE 2 : Afin de faire cesser le péril imminent affectant le bâtiment de remise, il est prescrit sa démolition totale, conformément aux conclusions du rapport d'expertise en date du 19 juin 2026

ARTICLE 3 : Les travaux de démolition devront être exécutés dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Compte tenu du danger grave et imminent constaté, la commune maintiendra les mesures de protection nécessaires à la sécurisation du domaine public, notamment l'interdiction d'accès aux abords de l'ouvrage, le long de la remise cadastrée section AD n° 307, ainsi que l'extension du périmètre de sécurité selon les préconisations de l'expert.

Ces mesures demeureront en place jusqu'à la réalisation des travaux prescrits et à la cessation du péril.

ARTICLE 5 : À l'issue des travaux, le propriétaire devra informer la commune de leur achèvement et transmettre tout justificatif utile permettant de constater la complète exécution des mesures prescrites et la levée du péril.

ARTICLE 6 : À défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office à leur réalisation aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Ambilly, le 23 juin 2026

Le Maire,

Cristian Gueret



Télétransmis le : 25 JUIN 2026

Publié le : 25 JUIN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.